



Arrêté temporaire portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation de la manifestation « les guinguettes barbenaises » du dimanche 24 août 2025 au parc des Cèdres organisée par la SAS BIRDIE.

**COMMUNE DE LA
BARBEN**

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

ARRÊTÉ N° 69-2025

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2212-2,3°,

Vu, le Code du commerce, et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,

Vu, le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2,

Vu, la demande en date du 18/08/2025, par laquelle la SAS BIRDIE représentée par M CLEMENT Cédric demeurant au 6 Allées de Craponne 13300 Salon de Provence, sollicite l'autorisation temporaire d'utilisation du domaine public, afin d'y organiser la manifestation « les guinguettes barbenaises » dans le parc des Cèdres le dimanche 24 août 2025,

Considérant que la manifestation se tiendra dans le parc des Cèdres,

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Le représentant de la SAS BIRDIE, est autorisé à utiliser temporairement pour l'organisation d'une manifestation « les guinguettes barbenaises » dans le parc des Cèdres le Dimanche 24 août 2025 de 8h00 à minuit.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du Dimanche 24 août 2025 de 08h00 à minuit.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le représentant de la SAS BIRDIE fournira une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels dommages, qui pourraient être causés lors de la manifestation.

Article 5 : Monsieur Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 18/08/2025

Le MAIRE
Franck SANTOS

